

LES ÉTUDIANTS

Maïwenn Pardoe et Pierre Lanne

SOMMAIRE

I – GENERALITES

II – INSCRIPTION DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A – La première inscription

B – Poursuites d'études

III – DEMANDE DE VISA LONG SÉJOUR

A – Dispenses de visa long séjour

B – Conditions de délivrance du visa long séjour

C – Contentieux du refus de visa long séjour « étudiant »

IV – LE RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR DELIVREE A L'ETUDIANT

A – Conditions générales de renouvellement

B – Le sérieux et la réalité des études

V – LE TRAVAIL SALARIÉ DES ÉTUDIANTS

VI – LES CHANGEMENTS DE STATUT

A – Pour motif privé et/ou familial

B – Pour motif professionnel

LES ÉTUDIANTS

ASTI BORDEAUX - juillet 2023

Maiwenn Pardoe et Pierre Lanne

I. GENERALITES

Champ d'application :

Seules sont évoquées les études supérieures (= universitaires, grandes écoles...), à l'exclusion des études secondaires (= collège et lycée).

Sont concernés par la présente étude les étrangers ressortissants de pays dit tiers, c'est-à-dire ayant la nationalité de pays :

- non membres de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède)
- ni membres de l'Espace Economique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou de la Confédération Helvétique (Suisse).

Les ressortissants français et européens se trouvant à l'étranger feront leur inscription par le biais de la procédure Parcoursup et ne relèvent pas de la procédure spécifique de demande d'admission préalable et d'obtention de visa long séjour.

Les ressortissants britanniques qui arrivent en FRANCE à compter du 1^{er} janvier 2021 (donc non bénéficiaires de l'Accord de Retrait) sont soumis aux règles applicables aux ressortissants des pays tiers.

Ceux qui étaient inscrits à l'université et se trouvaient en situation régulière en FRANCE avant le 1^{er} janvier 2021 bénéficient en revanche d'un titre de séjour "article 50 TUE - accord de retrait".

Les ukrainiens bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à l'enseignement supérieur sans passer par la procédure applicables aux ressortissants de pays tiers mais ils doivent être en lien avec Campus France.

Chiffres

Premiers titres de séjour délivrés aux étudiants :

En 2018 : 83.974

En 2019 : 90.671

En 2020 : 73.394

En 2021 : 88.617

En 2022 : 101.250 (14,3% d'augmentation par rapport à 2021). 316.174 premiers titres de séjour délivrés en 2022 dont 30 % de premiers titres pour les étudiants.

II. L'INSCRIPTION DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

A. La première inscription

Nous raisonnons ici uniquement sur la première inscription en première année de licence ou à un diplôme national exigeant la possession du baccalauréat.

Cela exclut donc la poursuite d'études et donc l'inscription en L2, L3, master et doctorat...

La procédure d'inscription en première année pour les étudiants étrangers est règlementée par les articles D 612-11 et suivants du Code de l'Education.

Les étrangers candidats à une première inscription en première année de licence doivent remplir chacune des trois conditions suivantes :

- justifier, dans le pays où ils ont été obtenus, des titres ouvrant droit aux études envisagées
- justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée
- déposer une demande d'admission préalable.

1^{ère} condition : justification du titre ouvrant droit aux études envisagées **(article D 612-12 1° Code de l'Education)**

PRINCIPE : Dès lors que l'étranger n'a pas effectué au moins une année dans l'enseignement supérieur, il doit fournir :

- son diplôme national de fin d'études supérieures : le baccalauréat ou équivalent si cela est suffisant dans son pays pour lui ouvrir l'accès à l'université
- OU une attestation d'admission si le diplôme de fins d'études secondaires est insuffisant (dans l'hypothèse où, dans son pays d'origine, il faut en plus passer un examen ou un concours d'entrée pour accéder à l'université)

NB. : dans le dernier cas, si le candidat étranger n'a pas encore achevé sa dernière année d'études secondaires lors de la demande d'admission, il pourra présenter un relevé de notes obtenu à l'issue de l'année précédente et un autre obtenu au cours du trimestre précédent. Il devra tout de même produire une attestation de réussite au concours ou à l'examen d'entrée à l'université au moment de son inscription définitive auprès de l'établissement français.

EXCEPTIONS : L'exigence d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur dans le pays où il a été obtenu ne s'applique pas :

- aux candidats qui désirent préparer un diplôme d'université, sous réserve que la réglementation de l'université concernée ne l'exige pas
- aux candidats qui désirent préparer un diplôme national pour lequel cette condition n'est pas exigée (ex : la capacité en droit)
- aux étrangers titulaires du baccalauréat international
- aux étrangers qui ont acquis la nationalité française par mariage ou par naturalisation, dans la mesure où ils sont par ailleurs titulaires d'un baccalauréat étranger
- en cas de force majeure (événements politiques, climatiques...), si le candidat étranger n'a pas pu subir le concours ou l'examen donnant accès à l'enseignement supérieur dans son pays, il sera alors tenu compte de ses notes et résultats

2^{ème} condition : connaissance suffisante de la langue française
(article D 612-12 3° Code de l'Education)

EXAMEN : évaluation du niveau de compréhension du français : 2 heures d'épreuves dont la durée totale est de 4h maximum :

- test sous forme de questionnaire à choix multiple évaluant la compréhension orale et écrite du français

- épreuve d'expression écrite adaptée aux capacités particulières attendues de candidats à des études universitaire.

L'examen est élaboré par le Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP).

La convocation aux épreuves et l'organisation de celles-ci sont prises en charge par l'ambassade de FRANCE ou l'établissement auprès duquel le candidat a déposé une demande d'admission.

Une date limite de passation des épreuves pour la rentrée universitaire suivante est fixée par arrêté : actuellement le 17 février (Arr.29 septembre 2022, NOR : ESRS22226804A).

DISPENSES : sont dispensés de cet examen :

- les ressortissants des États où le français est la langue officielle à titre exclusif
- les candidats résidant dans un pays où le français est la langue officielle à titre exclusif ET titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires d'un pays où le français est la langue officielle à titre exclusif

NB: 29 Etats ont le français pour langue officielle à titre exclusif ou non

- les candidats, ressortissants ou résidents d'un/dans un pays où le français n'est pas la seule langue officielle DONT les études secondaires se sont déroulées, en majeure partie, en français
- les candidats de pays où le français n'est pas la langue officielle ayant suivi un enseignement en français dans des établissements du second degré dont la liste est établie conjointement par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et le Ministre des affaires étrangères
- les titulaires de l'un des diplômes de connaissance de langue française du Ministère chargé de l'éducation nationale au moins niveau B2
- les candidats justifiant d'une inscription dans une formation post-baccalauréat dispensée par un établissement français d'enseignement l'année précédant l'année universitaire pour laquelle ils présentent leur demande d'admission
- les étrangers titulaires du baccalauréat français ou d'un titre français admis en dispense du baccalauréat par une réglementation nationale ou du baccalauréat européen

- les ressortissants étrangers venus effectuer en FRANCE des études dans le cadre d'un programme arrêté par accord entre les gouvernements ou d'un programme défini par une convention interuniversitaire établie dans les conditions fixées par les articles D 123-15 et suivants du Code de l'Education

DISPENSE DE TEST MAIS VERIFICATION PAR L'UNIVERSITE(article D 612-14 Code de l'Education) :

L'université vérifie dans ces 3 cas que l'étudiant a un niveau de français adapté à la formation envisagée :

- les boursiers étrangers du gouvernement français et les boursiers étrangers d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé
- les apatrides, les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les enfants de diplomates en poste en FRANCE et y résidant eux-mêmes

DISPENSE DE TEST LIMITEE A UNE DUREE DE 2 ANS

- les étrangers ayant satisfait aux épreuves orales et écrites du « test d'évaluation du français » organisé par la Chambre de commerce et d'industrie de PARIS et obtenu au moins 14/20 à l'épreuve d'expression écrite.
Ce test constitue une dispense pour une durée maximale de deux ans (articles D 612-13 à 15 Code de l'Education)

3^{ème} condition : demande d'admission préalable (DAP)
(articles D 612-12 2° et D 612-16 Code de l'Education)

PRINCIPE : La demande d'admission est présentée sur un formulaire établi par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il existe 2 types de dossiers selon que l'étudiant se trouve en FRANCE (dossier blanc) ou à l'étranger (dossier vert).

Le candidat peut formuler 3 vœux d'inscription dans 3 universités sauf pour les écoles d'architecture où il ne bénéficie que de 2 choix (dossier jaune).

Le formulaire doit être retirée entre le 1^{er} octobre et le 15 décembre et être rédigée en langue française.

Le dossier peut être retiré :

- auprès de l'ambassade de FRANCE du pays où l'étudiant réside
- auprès de l'université de son choix pour les étudiants résidants en FRANCE
- sur le site internet « service-public.fr

Le candidat bénéficie, pour son orientation et l'accomplissement des formalités, des conseils du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de FRANCE ou de l'établissement qui a délivré le dossier (Arrêté du 30 mai 2013, NOR : ESRS1302034A).

Tous les dossiers doivent être déposés dûment remplis auprès de l'ambassade de FRANCE ou de chacune des universités choisies au plus tard le 15 décembre précédant la rentrée universitaire.

Le candidat doit justifier des titres ouvrant droit aux études supérieures dans le pays où ils ont été obtenus ou, à défaut, fournir un relevé des notes obtenues au cours des 4 trimestres précédents.

Il peut être convoqué à un entretien d'évaluation directement auprès de l'ambassade (service de coopération et d'action culturelle (SCAC) en vue de l'obtention d'un avis académique. Cela dépend de la procédure définie par le poste diplomatique.

Le SCAC procède également à la vérification de la complétude du dossier déposé par l'étudiant et vérifie l'authenticité des documents académiques présentés par celui-ci.

Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé daté (Arrêté du 30 mai 2013).

ATTENTION, pour un certain nombre de pays, dans lesquels ont été mis en place des Centres pour les Etudes en France (CEF), l'inscription se fait obligatoirement en ligne (voir ci-dessous).

Le dossier de demande d'admission, déposé auprès de l'ambassade de FRANCE, est transmis, avant le 16 mars, aux 3 universités choisies par le candidat ainsi que les justificatifs des titres et une copie de l'attestation des résultats au test de français.

Chacune des universités correspondant aux vœux de formation du candidat se prononce sur la demande d'admission au plus tard le 30 avril.

L'ambassade de FRANCE n'a pas compétence pour décider d'une demande d'admission (CE 26 janvier 2007, n° 280912).

Le candidat bénéficie ensuite d'un délai fixé au 31 mai pour faire son choix au regard des propositions d'admission qu'il a reçues.

DISPENSES DE DEMANDE D'ADMISSION PREALABLE : (articles D 612-13 et D 612-14 du Code de l'Education) :

- les étrangers titulaires du baccalauréat français, européen ou international
- les candidats pouvant justifier d'une inscription dans une formation post-baccalauréat dispensée par un établissement français d'enseignement l'année précédant l'année universitaire pour laquelle ils présentent leur demande d'admission
- les ressortissants étrangers venus effectuer en FRANCE des études dans le cadre d'un programme arrêté par accord entre les gouvernements ou d'un programme défini par une convention interuniversitaire établie dans les conditions fixées par les articles D 123-15 et suivants du Code de l'Education

NB: la dispense de DAP veut dire que le candidat va pouvoir directement présenter une demande d'inscription à l'université de son choix.

DISPENSES DE DEMANDE D'ADMISSION PREALABLE SOUS RESERVE DE VERIFICATION

Les universités vérifient que les candidats disposent bien d'un diplôme ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays où il a été obtenu s'agissant de ces 3 catégories :

- les boursiers étrangers du gouvernement français et les boursiers étrangers d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé
- les apatrides, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les enfants de diplomates en poste en FRANCE et y résidant eux-mêmes.

SPECIFICITES DE LA PROCEDURE DEMATERIALISEE OBLIGATOIRE DANS PLUSIEURS PAYS

● Etrangers concernés :

Les candidats résidant dans l'un des 67 pays relevant de la procédure "Etudes en France" sont obligés d'effectuer leur demande préalable d'admission dans l'enseignement supérieur par voie dématérialisée.

Il s'agit de pays où a été mis en place un Centre pour les Etudes en France (CEF).

Les pays relevant de la procédure dématérialisée sont :

Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Égypte, Equateur, États-Unis, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Ghana, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran,

Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Niger, Nigeria, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Singapour, Taïwan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vietnam.

- Fonctionnement global :

Les étrangers concernés doivent créer leur espace personnel sur la plateforme Etudes en France qui va gérer l'ensemble des démarches d'inscription dans l'université jusqu'à la demande de visa.

Cette inscription à la plateforme est payante.

Cette plateforme permet au candidat de déposer sa demande d'inscription, d'échanger avec l'espace Campus France du pays dans lequel il se trouve et de communiquer avec les établissements dans lesquels il souhaite s'inscrire.

Les étudiants peuvent notamment être convoqués par les établissements ou les ambassades à un séminaire de préparation au départ en FRANCE et se voir remettre des guides.

Les ambassades ont accès aux justificatifs académiques téléchargé sur la plateforme par l'étudiant.

Les établissements ont également accès aux informations relatives aux candidats étrangers.

- Etapas

- 1^{ère} étape : 1^{er} avis = du conseiller de l'Espace Campus France après vérification des documents et entretien avec le candidat pour s'assurer que les pré-requis pédagogiques et linguistiques sont remplis.

NB : Le conseiller s'appuie sur les fiches de formations rédigées par les établissements et transmises sur la plateforme par ces derniers.

Il émet un avis favorable ou défavorable pour chacun des 3 vœux du candidat.

Le conseiller n'a aucun pouvoir décisionnaire, il s'agit d'un avis interne destiné aux établissements (seuls habilités à prendre les décisions relatives à l'inscription) et aux ambassades (seules habilités à prendre les décisions relatives au visa).

- 2^{ème} étape : 2^{ème} avis = du service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'ambassade de FRANCE pris sur la base du dossier du candidat et de l'avis du conseiller de Campus France.

- 3ème étape : décision d'accord ou de refus d'inscription de l'établissement d'enseignement supérieur. Cette décision est prise après que l'établissement ait pris connaissance du dossier et de l'avis du SCAC qui ne le lie pas.

B. Poursuites d'études

Nous raisonnons ici sur l'hypothèse de la poursuite en FRANCE d'études déjà entamées à l'étranger : inscription en L2, L3, Master, Doctorat...

L'étranger n'a pas ici à remplir la procédure de demande d'admission préalable : il est soumis aux mêmes règles d'inscription que les étudiants français (article 612-17 Code de l'Education).

En fonction du pays dans lequel il réside, il va donc solliciter son admission soit par le biais de la plateforme "Etudes en France" (il sélectionne la procédure hors DAP), soit directement auprès des établissements d'enseignement supérieur.

Il va pouvoir effectuer 7 choix d'universités.

Il appartient aux établissements de décider si leur niveau de compréhension de la langue française est compatible avec la formation envisagée.

III. LA DEMANDE DE VISA LONG SEJOUR

Les étudiants étrangers qui viennent en FRANCE pour plus de 3 mois doivent être munis d'un visa long séjour (article L 412-1 CESEDA).

Ce visa devra être validé en ligne dans les 3 suivant l'arrivée en FRANCE.

A. Dispenses de visa long séjour

- les étudiants européens ou assimilés en sont dispensés
- en cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en FRANCE depuis au moins l'âge de 16 ans et y poursuit des études supérieures sous réserve d'une entrée régulière en FRANCE : article L 422-1 alinéa 2 CESEDA

SAUF ressortissants Algérie, Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo car les accords bilatéraux ne le prévoient pas.

Possible pour marocains et tunisiens

Exemple récent : CAA BORDEAUX 30 juin 2023 n°22BX02986 : « d'une part la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 ainsi que la situation politique, économique et sociale que traverse le Liban, notamment en raison des événements survenus le 4 août 2020 à Beyrouth, constituent autant de circonstances exceptionnelles de nature à avoir empêché M. de se procurer un visa de long séjour préalablement à sa demande de titre de séjour » .

- l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur conventionné avec l'État et titulaire du visa de court séjour avec la mention « étudiant-concours » et l'attestation de réussite au concours ou à l'examen d'admission préalable : article R431-11 CESEDA
- visa de long séjour temporaire d'une durée de 6 mois : concerne uniquement l'étudiant qui commence ses études supérieures en étant mineur. Une fois majeur, il devra demande un titre de séjour en préfecture
- jurisprudence: circonstances exceptionnelles telles qu'appréciées par le juge administratif qui peut considérer que le refus de délivrance d'une carte de séjour "étudiant" motivée par l'absence de visa long séjour constitue une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences sur la situation personnelle de l'étranger

B. Conditions de délivrance du visa long séjour

La demande de visa long séjour est déposée au consulat de FRANCE du pays de résidence.

Doivent notamment y figurer :

- l'attestation d'inscription dans un établissement supérieur avec mention du nombre de cours suivis et certification que l'intégralité des frais d'enseignement correspondant à l'année scolaire a été payée

NB : l'autorité consulaire ne procède pas à un nouvel examen du projet pédagogique de l'étudiant qui a déjà été effectué par le SCAC en liaison avec l'université

- la preuve de l'existence de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'études pendant la durée de validité du visa long séjour
- une adresse en FRANCE, même provisoire (réservation d'hôtel pour les premiers jours, attestation d'un proche qui s'engage à l'héberger, résidence universitaire, contrat de bail...)

Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur les demandes de visa de long séjour formées par les étudiants « dans les meilleurs délais » (article R. 312-2CESEDA)

Le refus de visa doit être motivé.

Condition relative à l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur

Qualité d'étudiant

Est considérée comme étudiant :

- la personne qui entend venir en FRANCE dans le but principal d'y faire des études, y suivre en enseignement ou un stage de formation initiale ou continue
- la personne effectuant une formation initiale ou continue dans les conditions posées par l'article L 6353-4 du Code du Travail : il s'agit des personnes qui ont conclu une convention de formation professionnelle, à leurs frais, avec un organisme dispensateur de formation

Exclusion : contrat d'apprentissage, contrat d'insertion en alternance, contrats aidés, stages rémunérés par l'Etat car la personne doit avoir été préalablement admise à travailler en France (obtention préalable de l'autorisation de travail)

- étudiants amenés à exercer une activité professionnelle salariée durant une période de stage nécessaire à l'obtention d'un diplôme (élèves ingénieurs, experts comptables...) : ils continuent à être admis au séjour sous couvert d'un titre étudiant avec autorisation provisoire de travail
- étudiants qui suivent un enseignement dans leur pays d'origine et qui viennent en France y accomplir un stage

Formation à titre principal

Les études ou la formation doivent être suivies à titre principal, ce qui confère à l'étranger la qualité d'étudiant.

Il n'existe aucune disposition réglementaire précisant le nombre minimum d'heures de cours ou de formation.

La jurisprudence analyse chaque situation individuelle et tient compte de la nature et des caractéristiques des enseignements poursuivis par le requérant.

En règle générale, la qualité d'étudiant suppose que :

- l'étranger se soumette à des examens (CE 14 mars 1986, n°65241) donc exclusion de l'auditeur libre lequel est dispensé d'examen

- l'enseignement suivi nécessite le séjour de l'étranger en France, donc exclusion d'un suivi à distance tel que le CNED (**CE 14 décembre 1992, n°112451**) ou tout enseignement par correspondance (**CE 25 mai 2005, n° 271379**)
- l'enseignement suivi doit comporter un volume horaire suffisant : donc exclusion des cours du soir
MAIS : le Conseil d'État considère qu'un refus de titre de séjour ne peut se fonder sur le seul fait que des cours dispensés le soir et le samedi, ne constitueraient pas une activité principale (**CE, 16 mai 1990, n°110873**), ou que l'intéressé ne pourrait dans ce cas être considéré comme étudiant (**CE, 8 novembre 1991, n°102394**)

1. Contrôle de l'établissement

L'établissement d'études supérieures doit fonctionner dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sa capacité à recevoir l'étudiant étranger dans de telles conditions peut faire l'objet d'une vérification par l'administration chargée du contrôle de l'établissement : article R 422-4 CESEDA).

Condition relative à la justification de moyens d'existence suffisants

L'étudiant étranger doit disposer de moyens d'existence suffisants : article L 422-1 CESEDA.

Le montant mensuel exigé de l'étudiant est de 615 €.

La liste des justificatifs à produire figure à l'annexe 10 du CESEDA, rubrique 25.

Il s'agit de ressources de toute nature dès lors qu'elles ne proviennent pas d'une activité illicite : **CE 14 mars 1986, n°65241**).

La preuve de la suffisance des ressources peut être établie par tous moyens :

- attestations bancaires
- garanties émanant des autorités du pays d'origine
- cautions ou attestations fournies par des personnes françaises ou étrangères, solvables, établies en FRANCE

Les engagements de la part de particuliers doivent être pris pour la durée de l'année scolaire et la solvabilité des signataires doit être garantie par la production de bulletins de salaire ou d'une feuille d'imposition (**CAA PARIS, 6 juin 1996, n° 95PA03617**).

Les ressources provenant d'un travail salarié doivent être acceptées, y compris lors de la première année d'étude (CE, 14 mars 1986, n° 65241), à condition toutefois que cette activité ait été autorisée.

L'administration doit effectuer une appréciation souple en tenant compte notamment d'avantages matériels tels qu'un hébergement gratuit.

Boursiers :

Les boursiers du gouvernement français ou les bénéficiaires de programmes européens doivent fournir un justificatif.

Les boursiers dans leur pays d'origine doivent fournir l'attestation de bourse de l'organisme payeur dudit pays précisant le montant et la durée de la bourse

Etudiants ressortissants de l'UE :

Les étudiants ressortissants de l'UE établissent par déclaration ou tout autre moyen de leur choix qu'ils disposent, pour eux-mêmes et les éventuels membres de leur famille, de ressources suffisantes ; aucune pièce concernant la nature des ressources et leur montant ne peut être exigée d'eux : article R 233-13CESEDA.

C. Contentieux du refus de visa long séjour « étudiant »

Le Conseil d'État a rappelé à plusieurs reprises que les autorités françaises disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser un visa et peuvent se fonder sur toute considération d'intérêt général.

Plusieurs motifs sont souvent invoqués pour justifier les refus :

- la possibilité de poursuivre des études semblables dans le pays d'origine
- l'insuffisance des ressources
- le risque de détournement de l'objet du visa pour un projet d'installation durable sur le sol français (âge du requérant, présence d'un membre de famille en FRANCE..)
- l'absence de sérieux du projet d'études ou l'incohérence des études envisagées (interruption des études depuis 5 ans au pays d'origine, pas de justificatif par rapport au changement d'orientation, demande de visa après le début des cours, détention 'un diplôme équivalent à celui projeté en France.

Ex : L'étranger, qui a une préinscription en première année de licence de langues étrangères appliquées anglais/espagnol, ne s'est pas renseigné sur cette formation, a un très faible niveau en langue espagnole, n'a obtenu son baccalauréat en Côte d'Ivoire qu'à l'issue de sa troisième tentative et, par la suite, a échoué en première année d'études de droit (CAA Nantes, 5^{ème} chambre 12 octobre 2015, n° 14NT02197).

- insuffisante maîtrise du français

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a toutefois rappelé dans un arrêt du **10 septembre 2014, n° C-491/13 (Ben Alaya)** que les Etats membres ne peuvent refuser l'admission à des fins d'études à un ressortissant de pays tiers que si cet étudiant ne remplit pas les conditions prévues par le droit de l'Union.

En aucun cas, ils ne peuvent introduire des conditions d'admission supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 :

« Aux termes de l'article 6 de ladite directive, intitulé «Conditions générales»:

«1. Un ressortissant de pays tiers demandant à être admis aux fins visées aux articles 7 à 11 doit

- présenter un **document de voyage en cours de validité**, conformément à la législation nationale. Les États membres peuvent exiger que la période de validité du document de voyage couvre au moins la durée prévue du séjour*
- au cas où il est mineur** au regard de la législation nationale de l'État membre d'accueil, présenter une **autorisation parentale** pour le séjour envisagé*
- disposer d'une **assurance-maladie** couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés dans ce dernier*
- ne pas être considéré comme unemenace pour l'ordre public**, la sécurité publique ou la santé publique;*
- si l'État membre le demande, apporter la **preuve du paiement des droits** exigés pour le traitement de la demande sur la base de l'article 20 de la présente directive »*

« L'article 7 de cette directive, intitulé «Conditions particulières applicables aux étudiants», dispose à son paragraphe 1:

«Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

- avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études***
- apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de **ressources suffisantes** pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas*
- si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une **connaissance suffisante de la langue du programme d'études** qu'il suivra;*

*d) si l'État membre le demande, apporter la **preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement.**»*

Refus de visa pour un motif de sécurité publique :

La CJUE a jugé que les autorités nationales peuvent refuser l'admission d'un ressortissant d'un pays tiers si ce dernier représente une menace, fût-elle potentielle, pour la sécurité publique (**CJUE 04 avril 2017, n°C-544/15, Fahimian**).

Dans les faits, une ressortissante iranienne diplômée de la Sharif University of Technology - une université faisant l'objet de mesures restrictives de la part de l'Union en raison du soutien qu'elle apporte au gouvernement iranien - avait introduit auprès des autorités allemandes une demande de visa à des fins d'études pour réaliser un doctorat. Son projet de recherche portait sur la sécurité des systèmes mobiles et, notamment, la reconnaissance d'attaques sur des smartphones. Sa demande avait été rejetée, les autorités allemandes craignant que les connaissances que l'intéressée serait susceptible d'acquérir puissent être employées en Iran à des fins abusives.

Contrôle du juge administratif français :

Le juge administratif peut être amené à considérer que les autorités consulaires ont commis une erreur de droit ou une erreur manifeste d'appréciation en refusant de délivrer un visa long séjour étudiant.

Exemples d'erreurs d'appréciation :

- La circonstance que le requérant a obtenu sa licence en droit au MAROC et n'a pas poursuivi ses études dans son pays ne suffit pas à considérer que son projet d'études en France ne présente pas un caractère sérieux. Le beau-frère du requérant s'engage à le prendre en charge pendant ses études et a donné à sa banque un ordre de virement à cet effet. La présence en FRANCE d'un frère de l'intéressé qui est étudiant n'établit pas que l'objet du séjour n'était pas celui indiqué par ses déclarations (**CE, 27 mars 2000, n° 201750**).
- L'interruption même durable des études et l'âge de l'intéressé ne peuvent justifier à eux seuls le refus de visa (**CE 25 février 2002, n° 222556**).
- Le projet d'études s'inscrit dans la continuité des études poursuivies en Bulgarie : attestations établissant le sérieux des projets d'études et les excellents résultats notamment en français (**CE 4 avril. 2001, n°213796**).
- Le projet professionnel répond à un souci de spécialisation (**CE 15 mars 2004, n°253719**), s'inscrit dans une perspective professionnelle précise (**CE 26 janvier 2009, n°309410**).

Exemples d'erreurs de droit :

- Demande de l'autorisation de l'employeur du requérant, qui a un emploi stable de médecin généraliste en Algérie, préalablement à la délivrance du visa (CE 7 décembre 2001, n°221200)
- risque de détournement de l'objet du visa retenu compte tenu notamment de la présence en France du père de l'intéressé, gravement malade, et sans examiner le sérieux du projet universitaire de l'intéressé (CE 15 nov. 2000, n°207625)

IV. LE RENOUELEMENT DE LA CARTE DE SEJOUR DELIVREE A L'ETUDIANT

A) Conditions générales de renouvellement

Passage à la carte de séjour pluriannuelle générale

L'étudiant étranger peut, après une première année de séjour régulier en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'un visa de long séjour valant titre de séjour « étudiant » demander à bénéficier du renouvellement de son titre de séjour. Une carte de séjour pluriannuelle « générale » mention « étudiant » lui est alors délivrée s'il remplit les conditions requises.

Pour prétendre à la carte de séjour pluriannuelle, l'étudiant doit, d'une part, continuer à remplir les conditions requises pour la délivrance de la carte de séjour temporaire « étudiant » dont il était titulaire et, d'autre part, remplir la condition d'intégration (L. 433-4 et L.411-4 CESEDA)

Délai de présentation de la demande de renouvellement

La demande de renouvellement d'une carte de séjour demandée par téléservice doit être présentée entre le cent vingtième jour et le soixantième jour qui précède l'expiration du titre de séjour (R. 431-5 CESEDA).

Sinon, considéré comme une première demande.

Le préfet ne peut refuser le titre de séjour en se fondant sur la tardiveté de la demande de renouvellement, sans examiner si le demandeur remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une telle carte (CAA Douai, 2e ch., 22 janvier 2008, n° 07DA00921, CAA Douai, 2e ch., 7 avril. 2009, n° 08DA01244).

Durée de la carte de séjour pluriannuelle

La durée de validité de la carte de séjour pluriannuelle délivrée à l'étudiant est égale à « *celle restant à courir du cycle d'études dans lequel il est inscrit* », sous réserve du caractère réel et sérieux des études, apprécié au regard des éléments produits par les établissements de formation et par l'intéressé. Il est précisé qu'un redoublement par cycle d'études ne remet pas en cause, par lui-même, le caractère sérieux des études (L. 411-4, 8° CESEDA)

Cette durée peut donc être d'un an à quatre ans.

Appréciation des ressources

Si l'administration vérifie le caractère suffisant des ressources pour l'année scolaire à venir, elle s'assure également de la réalité de celles dont l'étudiant a disposé au cours de l'année scolaire passée. Le Conseil d'État a en effet reconnu qu'il peut être vérifié qu'au cours de l'année écoulée l'intéressé a disposé effectivement des ressources dont il avait fait état (**CE, 14 mars 1986, n° 65241**). L'insuffisance des ressources l'année précédant la demande de renouvellement peut être opposée à l'étudiant étranger (**CE, 9 novembre 1992, n° 133049**)

- Les ressources provenant d'une activité salariée ne peuvent être prises en compte dès lors que cette activité n'a pas été autorisée (**CE, 26 juin 1998, n° 117939**).
- La perception des seules allocations familiales ne permet pas de remplir la condition de ressources (**CE, 29 décembre 1997, n° 160169**).
- En revanche, l'étudiant qui établit recevoir chaque mois 2 400 francs (3 650 euros) et être logé gratuitement justifie disposer de ressources suffisantes (**CE, 27 mai 1998, n° 178133**).

Le préfet peut enfin légalement refuser le renouvellement de son titre de séjour étudiant au requérant au motif qu'il a travaillé sans autorisation (**CE, 9 novembre 1998, n° 185622**)

B) Le sérieux et la réalité des études

Le Conseil d'État considère que les dispositions réglementaires « *n'obligent pas l'administration à délivrer une carte de séjour à tout étranger qui produit un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement mais lui permettent d'apprécier, sous le contrôle du juge, la réalité et le sérieux des études poursuivies* » (**CE, 11 février 1994, n° 104337**).

Le critère du sérieux et de la réalité des études exigé des étudiants étrangers n'est pas explicitement posé par les textes mais a été développé par la jurisprudence administrative qui reconnaît à l'administration le pouvoir de s'assurer que la demande qui lui est présentée correspond bien au motif effectif du séjour en France.

1) Éléments n'entrant pas dans l'appréciation du caractère réel et sérieux

Commets une erreur de droit le préfet qui refuse le renouvellement de la carte de séjour temporaire à un étudiant :

- au seul motif qu'il a présenté un justificatif de domicile contrefait, sans rechercher si l'étudiant poursuit effectivement des études, commets une erreur de droit (**CAA Douai, 2e ch., 10 avril 2012, n° 11DA01658**)
- au seul motif que les diplômes ne sont pas reconnus par l'État. Le caractère réel et sérieux des études est seulement subordonné à la progression régulière de l'étudiant, sanctionnée par la délivrance de diplômes de niveau plus élevé au fur et à mesure de la progression dans les études (**CAA Versailles, 3e ch., 15 juillet 2011, n° 11VE00245, CAA Versailles, 6e ch., 28 décembre 2012, n° 11VE01789**)

2) Trois critères cumulatifs

La circulaire du 7 octobre 2008 fait le point sur les critères fondant cette appréciation (Circ. 7 oct. 2008, NOR : IMII0800042C).

Trois critères cumulatifs ont été dégagés et doivent être pris en compte :

- l'assiduité dans les études et aux examens auxquels préparent les cours suivis
- le contrôle de la progression des études suivies dans le même cursus
- le contrôle du sérieux des études à l'occasion des changements de cursus

Cette circulaire de 2008 est opposable à l'administration conformément à l'article L. 312-3 du CRPA.

Premier critère : assiduité et participation aux examens

2. Justificatifs

Selon le Conseil d'État, « *les textes relatifs au séjour des étudiants étrangers impliquent que l'intéressé puisse être raisonnablement considéré comme poursuivant effectivement des études, ce qui suppose qu'il se soumette aux examens* » (CE, 14 mars 1986, n° 65241).

Le refus de renouvellement de la carte de séjour peut être fondé sur le seul défaut d'inscription aux examens en faculté (CE, 22 février 1993, n° 112954)

3. Faits explicatifs

L'administration doit prendre en compte les éléments qui peuvent expliquer le défaut d'inscription aux examens ou les absences tels les problèmes de santé (CE, 22 octobre 1993, n° 112091) ou des événements familiaux graves.

La naissance d'un enfant n'est pas un fait explicatif de l'absence aux examens pour l'année suivant celle de l'accouchement (CE, 5 décembre 1990, n° 117852).

L'accouchement et les difficultés liées à la conciliation des études et de l'éducation de l'enfant pas un fait justificatif non plus (CAA Douai, 1^{re} ch., 13 mars 2008, n° 07DA00958).

Deuxième critère : contrôle de la progression des études suivies dans le même cursus

Au terme de la troisième année d'études, les préfetures doivent apprécier si la progression de l'étudiant est de nature à lui permettre d'obtenir sa licence au terme de cinq années de présence en France (Circ. 7 oct. 2008, NOR : IMII0800042C).

Si l'étudiant a subi 3 échecs successifs et n'a pas été en mesure de valider une seule année au terme des 3 années d'études, le caractère réel et sérieux des études n'est pas établi.

Un étudiant qui n'a qu'une année de retard justifie du sérieux de ses études (CAA Paris, **10 novembre 2008, n° 07PA03636**), de même qu'un étudiant dont la progression dans les études est lente mais régulière (CAA Lyon, **4e ch., 16 juillet 2009, n° 08LY01475**).

La justification de la réalité et du sérieux des études ne dépend pas uniquement de l'obtention d'un diplôme universitaire (CAA Paris, **10e ch., 25 juin 2013, n° 12PA04099**).

Le préfet a estimé à tort que l'étudiante ne faisait pas preuve de progression et de cohérence dans son cursus alors qu'elle a suivi plusieurs formations avec succès, a un objectif professionnel précis et déterminé que les enseignements complémentaires qu'elle souhaite suivre peuvent permettre d'atteindre (CAA Paris, **6e ch., 1^{er} juill. 2013, n° 12PA01722**).

La nature et le niveau des études sont pris en compte. S'agissant d'un étudiant inscrit en doctorat depuis 1996, le sérieux des études est attesté lorsque le retard pris dans la rédaction de la thèse est imputable à des difficultés de consultation de documents versés aux archives nationales (CE, **14 déc. 2005, n° 261012**).

Troisième critère : contrôle du sérieux des études à l'occasion des changements de cursus

Les changements d'orientation après l'obtention d'un diplôme doivent être appréciés au regard du projet professionnel de l'étudiant étranger.

Reprenant la jurisprudence, la circulaire du 7 octobre 2008 indique qu'une inscription dans un cursus d'un niveau inférieur ou équivalent au diplôme obtenu peut conduire à rejeter la demande de renouvellement sauf si la complémentarité des deux formations au regard de la stratégie professionnelle poursuivie par l'étudiant est établie.

Le niveau de formation suivie avec succès par l'étudiant peut également inciter à un examen favorable de la demande.

De même, un changement d'orientation vers une formation menant à un diplôme permettant l'exercice d'un métier en tension ou figurant sur les listes fixées par les accords de gestion concertée des flux migratoires peut être envisagé avec bienveillance, « *quand bien même il ne présenterait pas de cohérence avec la formation initialement suivie* » (Circ. 7 oct. 2008, NOR : IMII0800042C).

Toute réorientation faisant suite à l'obtention d'un diplôme doit être cohérente avec les études suivies et constituer une progression.

La possibilité d'un changement d'orientation au cours de la première année universitaire est possible, dans la mesure où elle est prévue par la réglementation de la licence.

En revanche, un second changement d'orientation vers une discipline ne présentant aucun lien avec la filière initialement choisie doit être appréhendé avec la plus grande rigueur.

Une réorientation vers une formation menant à un diplôme dans un métier en tension peut être accueillie favorablement, si ce choix se fonde sur une réelle motivation.

Les préfetures doivent également apprécier si, au terme du changement d'orientation, l'étudiant sera toujours en mesure d'obtenir un diplôme de niveau licence à l'issue des cinq années d'études tous cursus confondus.

L'évolution de cursus doit être appréciée en fonction du projet professionnel de l'étudiant et du succès dans la poursuite des études.

Dès lors que le changement d'orientation est lié à la suppression de la licence que l'étudiant suivait, le caractère sérieux de ses études ne peut être remis en cause pour ce motif.

Par ailleurs, s'il a échoué en validant toutefois la majorité des unités nécessaires et obtenu une moyenne générale de 9,6 sur 20, le sérieux des études n'est pas entaché. Au surplus, s'il a obtenu sa licence « certes après la date de l'arrêté contesté, mais au titre d'études suivies avant cette date » (CAA Bordeaux, 2e ch., 24 février 2015, n° 14BX02335).

Les faits nouveaux postérieurs à la décision attaquée sont sans incidence sur la légalité du refus de renouvellement de la carte de séjour.

3. Conventions internationales

□ Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont par elles-mêmes sans incidence sur l'appréciation par l'administration de la réalité et du sérieux des études poursuivies lors de l'instruction d'une demande de renouvellement de carte de séjour temporaire étudiant.

Cet article ne peut donc être utilement invoqué à l'encontre du refus de renouveler ce titre de séjour.

□ Article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant

L'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), relatif à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est inopérant à l'encontre d'un refus de renouvellement de titre de séjour étudiant (CAA Paris, 6e ch., 19 février 2008, n° 07PA03037).

V. LE TRAVAIL SALARIE DES ETUDIANTS ETRANGERS

A. Droit au travail à titre accessoire

L'étudiant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle étudiant qui souhaite travailler **n'a pas à demander une autorisation provisoire de travail.**

La carte de séjour donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle, soit 964 heures (L. 422-1 CESEDA et R. 5221-2, 12°, R. 5221-26 à R. 5221-28 du Code du Travail).

La durée est ramenée le cas échéant à la durée de la présence de l'étudiant en FRANCE ; elle est donc divisée par deux pour un enseignement semestriel (Circ. DM/DMI2/2007/323, 22 août 2007).

1. Étudiants non concernés

Les étudiants algériens ne bénéficient pas du régime prévu par le CESEDA et du droit au travail à titre accessoire.

Ils restent par conséquent soumis au régime de l'autorisation provisoire de travail (Circ. DM/DMI2/2007/323, 22 août 2007).

Au titre de l'accord franco-algérien, ils « *peuvent être autorisés à travailler dans la limite d'un mi-temps annuel pour la branche ou la profession concernée* ». L'autorisation est alors « délivrée sous forme d'autorisation provisoire de travail sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail » (Accord franco-algérien 27 décembre 1968, protocole annexé, titre III).

2. Prise en compte du respect de cette durée lors du renouvellement du titre

Le respect de la durée de travail est vérifié par les services préfectoraux au moment du renouvellement de la carte de séjour temporaire étudiant.

Dans ce cadre, le préfet peut refuser le renouvellement au motif que l'étudiant n'a pas respecté la condition d'exercice d'une activité professionnelle d'une durée inférieure à 60 % de la durée de travail annuelle.

Le non-respect de la durée du travail est sévèrement sanctionné. Le préfet peut retirer la carte de séjour temporaire à l'étudiant qui ne respecte pas la limite de 60 % de la durée annuelle du travail (L. 432-9 CESEDA)

3. Contrats aidés relevant de la politique de l'emploi

Les étudiants étrangers ne peuvent pas conclure de contrats aidés relevant de la politique de l'emploi : contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion dans la vie sociale, contrat de professionnalisation, contrat de travail ou de mission d'insertion par l'activité économique, contrat de génération, activité partielle, etc.

A titre dérogatoire, ils peuvent cependant conclure :

- un contrat de professionnalisation à l'issue d'une première année de séjour

- un contrat d'apprentissage à l'issue d'une première année de séjour ou dès la première année de séjour s'ils justifient d'une inscription dans un cursus de formation sanctionné par un diplôme conférant le grade de master ou un diplôme de niveau I labellisé par la conférence des grandes écoles ou le diplôme de licence professionnelle (R. 5221-6 et R. 5221-7 code du travail).

Est dispensé d'autorisation de travail l'étudiant qui, dans le cadre de son cursus, a conclu un contrat d'apprentissage validé par le service compétent (R. 5221-2, 12° code du travail).

4. Situation particulière

A titre exceptionnel, lorsque la formation de l'étudiant inclut une séquence de travail salarié, par exemple pour les faisant fonction d'internes, une autorisation provisoire de travail lui est accordée afin de l'autoriser à travailler au-delà du quota de 964 heures (Circ. DM/DMI2/2007/323, 22 août 2007).

5. Inscription à Pôle emploi

Seuls certains étudiants peuvent s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle emploi.

Il s'agit des étudiants titulaires de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle étudiant (ou visa de long séjour valant titre de séjour), bénéficiant d'une autorisation de travail pour une activité salariée dépassant 964 heures/an, si le contrat de travail, en rapport avec le cursus universitaire, a été rompu à l'initiative de l'employeur ou pour force majeure (R. 5221-48, 12° code du travail).

IV. LES CHANGEMENTS DE STATUT

L'administration considère qu'un étudiant étranger a vocation à rentrer dans son pays d'origine au terme de sa formation.

Si un étudiant étranger remplit la condition de résidence exigée pour obtenir une carte de résident sa demande se heurte à la nécessité de disposer de ressources stables et suffisantes. Il paraît ainsi difficile pour un étudiant étranger de prétendre obtenir une carte de résident après cinq ans de séjour régulier.

Les demandes d'autorisation de travail à temps plein sont examinées dans le même esprit : le changement de statut est une opération à risque, un refus entraînant le plus souvent une injonction à quitter le territoire.

Le régime est plus favorable pour les étudiants diplômés niveau master qui peuvent, sous certaines conditions, obtenir un changement de statut.

A. Pour motif privé et/ou familial

Vie privée et familiale, situation personnelle

La demande de changement de statut de l'étudiant doit aussi être étudiée sous l'angle du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Changement de statut suite à un mariage avec un ressortissant étranger

Toutes les conditions préalables au regroupement familial lui sont opposables. Mais si l'étudiant étranger se marie, le bénéfice du droit au regroupement familial est accordé sans qu'il soit obligé de résider hors de FRANCE pendant toute la durée de l'instruction du dossier (R. 434-6 CESEDA)

B. Pour motif professionnel

Carte de séjour temporaire « salarié », « travailleur temporaire »

Un étudiant étranger en situation régulière peut solliciter une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle soit pour exercer une activité salariée, soit pour entreprendre une activité commerciale, artisanale ou industrielle.

Les cartes de séjour temporaires salarié et travailleur temporaire sont délivrées aux étudiants étrangers sans opposabilité de la situation de l'emploi, lorsqu'ils sont titulaires :

- d'un diplôme de niveau master
- d'un diplôme de niveau I labellisé par la Conférence des grandes écoles
- du diplôme de licence professionnelle.

L'article R. 5221-21, 3° du Code du Travail ajoute que l'intéressé doit être titulaire d'un diplôme « *obtenu dans l'année* ».

En cas d'obtention d'un master, l'étudiant doit également justifier d'un contrat de travail en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le montant de la rémunération minimale mensuelle. Ce seuil est « *modulé, le cas échéant, selon le niveau de diplôme concerné* » (L. 421-4 et D. 421-6 CESEDA, R. 5221-21, 3° du Code du Travail).

Dans tous les cas, il faut justifier de l'adéquation poste/homme : l'emploi proposé doit être en adéquation avec les diplômes et l'expérience acquise en FRANCE ou à l'étranger. (R.5221-20.5° code du travail)

☐ Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent »

La carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » destinée aux jeunes diplômés salariés est délivrée à l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou un diplôme de niveau I labellisé par la Conférence des grandes écoles.

En outre, il doit être titulaire d'un contrat de travail (à durée déterminée d'au moins trois mois ou indéterminée) et justifier d'une rémunération au moins égale à deux fois le SMIC annuel.

(L. 421-9, L. 421-10 et D.421-17 CESEDA)

☐ Accords de gestion concertée des flux migratoires

La FRANCE a signé plusieurs accords portant sur la gestion concertée des flux migratoires. Ils comportent notamment des dispositions relatives à l'accès au travail des étudiants.

La FRANCE a conclu des accords de gestion concertée des flux migratoires avec :

- le **GABON**, le 5 juillet 2007
- la **TUNISIE**, le 28 avril 2008
- le **CONGO**, le 25 octobre 2007
- le **SENEGAL**, le 23 septembre 2006 ainsi que l'avenant à cet accord signé le 25 février 2008 (Accord franco-sénégalais 23 sept. 2006) ;
- le **BENIN**, le 28 novembre 2007
- **L'ILE MAURICE**, le 23 septembre 2008
- le **CAP VERT**, le 24 novembre 2008
- le **BURKINA-FASO**, le 10 janvier 2009
- la **RUSSIE**, le 27 novembre 2009
- le **MONTENEGRO**, le 1er décembre 2009
- la **SERBIE**, le 2 décembre 2009

☐ La carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise »

Depuis le 1^{er} mars 2019, la carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise » remplace l'autorisation provisoire de séjour de douze mois, non renouvelable, qui était précédemment délivrée aux étudiants diplômés. (L. 422-10 CESEDA)

Conditions de délivrance de la carte « recherche d'emploi ou création d'entreprise »

La carte « recherche d'emploi ou création d'entreprise » est délivrée à l'étudiant ou au chercheur qui remplit les conditions suivantes :

- soit avoir été titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle « étudiant » et avoir obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master ou un diplôme de niveau I labellisé par la Conférence des grandes écoles ou le diplôme de licence professionnelle (L.422-1, L.422-2, L.422-6 et D. 421-17 CESEDA)
- soit avoir été titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle passeport talent « chercheur » (L.421-14 CESEDA) et avoir achevé ses travaux de recherche.

La carte de séjour temporaire est délivrée à l'étranger étudiant ou chercheur qui justifie d'une assurance maladie et se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- il entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur ;
- il justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches (L. 422-10 CESEDA).

Elle autorise l'étranger à exercer une activité professionnelle salariée jusqu'à la conclusion de son contrat ou l'immatriculation de son entreprise (L. 422-8 CESEDA).

Première expérience professionnelle ou création d'entreprise

Lorsque l'étudiant ou le chercheur entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, il est autorisé, pendant la durée de la carte de séjour temporaire, à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation ou ses recherches et avec une rémunération supérieure à un seuil fixé par décret et modulé, le cas échéant, selon le niveau de diplôme concerné (article L 422-10).

Ce seuil est fixé à 1,5 fois le montant de la rémunération minimale mensuelle (article D 5221-21-1). Aucune modulation n'est actuellement prévue.

Attention, la décision implicite de rejet est fixée à 90 jours (R 422-12 CESEDA)

La durée de validité de la carte « recherche d'emploi ou création d'entreprise » est de douze mois, non renouvelable (article L 422-9 CESEDA)

Inscription à Pôle emploi

L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise » peut s'inscrire à Pôle emploi (article R 5221-48, 11° Code du Travail).

Séjour à l'issue de la carte « recherche d'emploi ou création d'entreprise »

A l'issue de la période de douze mois de validité de la carte de séjour temporaire, l'étudiant ou pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions requises (en ce qui concerne la rémunération le seuil est fixé à 1,5 fois le montant de la rémunération minimale mensuelle (article D 5221-21-1 du Code du Travail) est autorisé à séjourner en FRANCE au titre de/

- la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » mention « salarié » (diplômés de niveau master ou entreprise innovante)
- la « carte bleue européenne », « chercheur » ou « artiste-interprète », d'une durée maximale de quatre ans
- la carte de séjour temporaire « salarié » ou « travailleur temporaire » **sans opposabilité de la situation de l'emploi** (article L 422-11 CESEDA).

Si la situation de l'emploi n'est pas opposable, les autres conditions de délivrance de l'autorisation de travail restent applicables. Notamment, l'emploi proposé doit être en rapport avec le diplôme et l'expérience acquise en FRANCE ou à l'étranger.

Dans le cas d'une création d'entreprise, l'étudiant ou le chercheur justifiant de la création et du caractère viable d'une entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ou à ses recherches est autorisé à séjourner en FRANCE sous couvert de la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » liée à la création d'entreprise ou à la carte de séjour temporaire « entrepreneur/profession libérale ».

Accès à la carte de séjour pour les anciens étudiants

L'étranger qui a obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou un diplôme figurant sur la liste de l'article D 421-17 et qui, à l'issue de ses études, a quitté le territoire national peut bénéficier de la carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise », dans un délai maximal de quatre ans à compter de l'obtention du diplôme en France (article L 422-14 CESEDA).

Un visa de long séjour valant titre de séjour lui est alors délivré en consulat (s'il remplit les conditions requises).

Le visa de long séjour valant titre de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise » remplace la carte de séjour temporaire pendant sa durée de validité (article R431-16, 14° CESEDA)